

## ARRETE MUNICIPAL N° 2020-01

**Objet :** Interdiction d'installation des compteurs de type « Linky » pour non-conformité aux normes de sécurité et infraction à l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE Vallées d'Antraigues-Asperjoc**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et 4, L.2122- 28 et L.2224-31

**VU** la Loi 96-142 du 21 février 1996 du Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2212-1 et 2212-2, qui détermine les charges du maire en matière de Santé Publique

**VU** l'article 1242 du Code Civil

**VU** le Code de l'Energie, article L322-4

**VU** les articles L 1 et L2 du Code de la Santé Publique

**VU** les articles L 1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique

**VU** la circulaire ministérielle du 9 août 1978 relative à la révision du Règlement Sanitaire Départemental Type

**VU** l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ARDECHE du 31 décembre 1979 et modifié en date du 28 juin 1983 et 20 février et 25 septembre 1984, en particulier l'article 51 des Titre II, Chapitre III, Section 5

**VU** les normes NF C 14-100 du 9 février 2008, et NF C 15-100

**VU** la norme NF C 18-510 de janvier 2012

**VU** la Norme NF P 92-507 de février 2004 sur la réaction au feu des matériaux

**VU** l'article 7 du Décret n°2003-462 du 21 mai 2003

**VU** l'article 131-13 du nouveau Code pénal

**VU** l'article 83, de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004, qui précise la répartition des compétences en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

**VU** les articles 12, 16 et 19 du Code de Procédure Pénale

**VU** l'article 9 de la Fiche Technique n°3 « Textes réglementaires » du règlement d'intervention du CONSUEL, applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015

**VU** l'article 100 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique :

**VU** les articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation

**VU** la Documentation Technique de Référence - Comptage, NOI-CPT\_01E, publiée par ENEDIS le 28 août 2017

**VU** le catalogue des prestations d'ENEDIS, descriptifs & tarifs, version actualisée du 1<sup>er</sup> août 2018



**VU** les fiches et guides pratiques du comité SéQuélec, en particulier la Fiche n°15 de décembre 2014, la Fiche n°19 de janvier 2016, le Guide Pratique n°11 de septembre 2016, le Guide Pratique N°15 de mars 2017

**VU** les arrêts du Conseil d'Etat du 14 mars 1986 (n°96272-99725), du 25 septembre 1987 (n°68501), du 27 juillet 1990 (n°85741), du 18 mars 1996 (n°168267)

**Concernant le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental :**

**CONSIDERANT** que Le Code de la Santé Publique mentionne au Chapitre 1, Article L1 que « *Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département.* » ;

**CONSIDERANT** que cette mesure est confirmée par la circulaire ministérielle du 9 août 1978, relative à la révision du Règlement Sanitaire Départemental Type, où le Ministre de la Santé et de la Famille adresse à tous les Préfets, en annexe de cette circulaire, un nouveau Règlement Sanitaire Type ;

**CONSIDERANT** que le Règlement Sanitaire Départemental pour l'Ardèche est un arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 & 3 août 1987, qui confirme, en page 2, l'application des articles 1 et 2 du Code de la Santé Publique relatifs au Règlement Sanitaire ;

**CONSIDERANT** que le Règlement Sanitaire Départemental pour l'Ardèche indique au Titre II, Chapitre III, SECTION 5 (INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE), Article 51, concernant les installations d'électricité :

« *Les modifications conduisant au remplacement ou au refoulement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.* »

**CONSIDERANT** que cette obligation est confirmée par la Fiche Technique n°3 « Textes réglementaires » du règlement d'intervention du CONSUEL (article 9), applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'article 100 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, précise que « *Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.* »

**CONSIDERANT** que les articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation indiquent que « *Les ouvrages de branchement se situant sur la parcelle privative sont conçus et réalisés selon les prescriptions des articles 5 à 76 bis de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.* » ainsi que : « *les ouvrages de branchement mentionnées à l'article 3, conçus et réalisés selon les prescriptions de la norme NF C 14-100 de 2008 et ses amendements A1 à A3, sont présumés satisfaire aux objectifs du présent arrêté.* »

**CONSIDERANT** que, conformément à la Documentation Technique de Référence d'ENEDIS, Comptage, NOI-CPT\_01E, publiée le 28 août 2017, le remplacement du compteur actuel par un compteur LINKY est une « modification majeure » :

« On désigne par « modification majeure » du Dispositif de Comptage toute modification comprenant la « mise à niveau » d'au moins un des « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation :

- Sont considérés comme « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation les matériels suivants : un transformateur de mesure, un compteur, un appareil général de commande et de protection (AGCP) et un tableau de comptage principal ;
- On désigne par « mise à niveau » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un matériel nouveau comportant des différences fonctionnelles.

A titre d'exemples :

Le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique (obturation des accès aux pièces sous tension) » ;

## **Concernant l'application des normes et de la réglementation :**

**CONSIDERANT** que les normes en électricité ont pour but la protection des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** que la norme NF C 14-100, dont l'application est exigée par l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental, est un rapport intitulé « Installation de branchement à Basse Tension » qui traite de la conception et de la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison ; et que cette norme a été homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 9 janvier 2008 pour prendre effet à compter du 9 février 2008 ;

**CONSIDERANT** que la norme NF C 14-100 rend obligatoire la mise en conformité de toute la partie de l'installation électrique sous la responsabilité d'ENEDIS, concerne tant les appareils de contrôle, comptage, commande, sectionnement ou protection, que le panneau de contrôle supportant le compteur, le disjoncteur général d'abonné et le CCPI (coupe-circuit principal individuel), mais aussi la nature de la paroi supportant la platine ainsi que les câbles ou conducteurs reliant le CCPI au compteur puis au disjoncteur général (cet ensemble étant sous scellés empêchant toute intervention de l'utilisateur) ;

**CONSIDERANT** que, conformément au catalogue des prestations d'ENEDIS, descriptifs & tarifs, du 1<sup>er</sup> août 2018, (§ F180 - pp. 22-23-24) une « Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite » ou « modification majeure », à l'initiative de l'utilisateur, rend obligatoire la mise en conformité de l'ensemble du panneau de comptage qui lui est facturée ;

**CONSIDERANT** que le comité SéQuélec (Sécurité et Qualité dans l'utilisation de l'électricité) est une instance qui réunit ENEDIS et des organisations professionnelles d'installateurs électriciens, et que ce comité, pour favoriser la qualité et la sécurité des ouvrages électriques, du réseau de distribution jusqu'aux installations des clients, réalise des fiches et guides pratiques sur les normes de conception et d'harmonisation des installations électriques, que certaines de ces fiches et guides pratiques décrivent avec précision la conception et l'installation du compteur LINKY ;

## **Concernant les fonctionnalités du compteur LINKY :**



**CONSIDERANT** que le déploiement des compteurs LINKY doit être conforme à la norme NF C 14-100, tel que l'impose l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** que, selon le Guide Pratique SéQuélec n° 15 de mars 2017, « le compteur LINKY est équipé d'un organe de coupure dit « breaker » pilotable à distance, pour gérer l'installation du client consommateur en fonction de ses situations contractuelles. » (Page 8) et « conçu pour être paramétrable (seuil de coupure du breaker) par pas de puissance de 1 kVA » (page 15) ;

**CONSIDERANT** que, selon le Guide Pratique SéQuélec n° 15 de mars 2017, par son organe de coupure, le compteur LINKY possède les fonctions de coupure en charge et de protection thermique contre les surintensités, identiques à celles de l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP), qu'il doit donc être soumis aux prescriptions de la norme NF C 14-100 concernant l'AGCP ;

**CONSIDERANT** que, selon le Guide Pratique SéQuélec n° 15 de mars 2017 (pages 15 et 16), « Le compteur Linky est doté d'un organe de coupure dans le sens consommation appelé « breaker » (uniquement de la phase en monophasé » ainsi que : « l'organe de coupure du compteur monophasé coupe uniquement la phase », que, doté d'un organe de coupure unipolaire, coupant uniquement la phase, le compteur LINKY n'est pas conforme à la norme NF C 14-100, qui exige, au paragraphe 9.1.2, que le disjoncteur soit à coupure omnipolaire, coupant la phase et le neutre (« être à coupure omnipolaire, y compris la coupure du neutre ») ; que, selon le Guide Pratique SéQuélec n° 15 de mars 2017 (pages 15 et 16), l'organe de coupure ou 'breaker' du compteur LINKY, est équipé d'un système qui permet de déclencher et réenclencher l'alimentation électrique à distance et de façon assimilable à un automatisme, « sur ordre d'une interface de communication (via les interfaces bornier EURIDIS et communication CPL) », étant géré par un logiciel informatique non maîtrisable par l'utilisateur et indépendant de sa volonté, qu'il n'est donc pas conforme à la norme NF C 14-100 qui exige, au paragraphe 9.1.2, que « l'AGCP ne doit pas être équipé d'un dispositif de ré-enclenchement [automatique] » ;

**CONSIDERANT** que, selon la norme NF C 18-510 (janvier 2012), la coupure volontaire (indépendante de la volonté de l'utilisateur) d'une alimentation électrique est assimilée à une consignation, le neutre devant également être coupé car le risque d'électrisation ou d'électrocution est important en cas d'inversion de polarité ; que, de plus, l'ouverture ou la fermeture du circuit doit être précédée d'un avertissement effectivement reçu par l'utilisateur ;

**CONSIDERANT** que, pour les compteurs d'anciennes générations, l'utilisateur était prévenu des éventuelles suspensions ou remises de courant par la présence du technicien manœuvrant le CCPI (coupe-circuit principal individuel) ;

**CONSIDERANT** que, pour le compteur LINKY, seul le message précédant une coupure est transmis à l'utilisateur (quoique rarement visible de par l'implantation du compteur, notamment en bordure de voirie) mais pas la remise sous tension, ce qui génère un risque certain d'atteinte à la sécurité des personnes ;

**Concernant les supports de panneaux de contrôle :**

**CONSIDERANT** que la pose d'un compteur doit se faire selon la réglementation en vigueur, en particulier la norme NF C 14-100, norme dont la stricte application est exigée par le Règlement Sanitaire Départemental (article 51), afin de prévenir tout risque d'incendie, notamment en s'assurant de la conformité de la pose d'un panneau de contrôle pour compteur et disjoncteur de branchement ;

**CONSIDERANT** que la norme NF C 14-100, aux paragraphes 3.4.10, 4.2 et 9, exige que les appareils de commande et de protection soient installés sur des panneaux de contrôle conformes aux normes en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la norme NF C 14-100, au paragraphe 9, interdit que, lors de modifications et remplacement, le nouveau compteur soit installé sur un panneau de contrôle en bois : « L'application de cette règle ne permet plus l'installation de panneaux bois » ;

**CONSIDERANT** que la fiche SéQuélec n°15 de décembre 2014 précise dans sa recommandation : « Recommandation - Depuis le 01/01/2015, ERDF n'accepte plus les anciens panneaux lors des nouvelles mises en service. » ;

**CONSIDERANT** que, selon le Guide Pratique SéQuélec n°11 de septembre 2016, « les panneaux ou tableaux de contrôle et de protection doivent être en matières synthétiques », et que si, « dans l'existant, le panneau est en bois (intégralement ou en partie), en châssis métallique ou en matière synthétique, seuls les panneaux entièrement synthétiques et à double fonds sont à conserver » ;

**CONSIDERANT** que les matériaux synthétiques des panneaux de contrôle sont classés M1 dans la norme NF P 92-507 (février 2004) sur la réaction au feu des matériaux, c'est à dire combustibles mais non inflammables, pour garantir la sécurité et prévenir tout risque d'incendie ; **CONSIDERANT** que, dans les faits, ENEDIS procède quotidiennement à des poses de nouveaux compteurs LINKY sans effectuer de changement de panneaux de contrôle, et installe les compteurs LINKY sur des panneaux de contrôle en bois (classé M3, matériau combustible et inflammable, par la norme NF P 92-507), contrevenant ainsi à la norme NF C 14-100, paragraphe 9, qui interdit les panneaux de contrôle en bois, norme dont l'application est exigée par l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental ; que, selon la norme NF C 14-100 (paragraphe 9.3), confirmée par le Guide Pratique SéQuélec n°11 de septembre 2016, « la paroi du bâtiment sur laquelle un appareil ou un panneau est directement fixé, doit être incombustible (M0) et non métallique et ne doit pas être exposée aux vibrations. », mode de pose qui n'est pas toujours respecté ;

#### **Concernant les compétences du Maire :**

**CONSIDERANT** que le Règlement Sanitaire Départemental, mis en place par la circulaire ministérielle du 9 août 1978, est régi pour l'Ardèche par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 & 3 août 1987, dont l'application est placée sous la responsabilité du maire de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de faire respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, conformément au Code de la Santé Publique qui souligne, dans ses articles 1311-1 et 1311-2, que « Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune » ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°85741 du 27 juillet 1990, le maire précise par arrêté les conditions d'exécution du Règlement Sanitaire Départemental sans avoir à consulter la DDASS, et que, vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°168267 du 18 mars 1996, il appartient au maire, et non au préfet, sauf urgence, d'adresser des injonctions aux responsables qui ne se conforment pas aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa Loi 96-142 du 21 février 1996, articles 2212-1 et 2212-2, détermine les charges du maire en matière de Santé Publique, et précise que « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.* », ainsi que : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.* » ;

**CONSIDERANT** que l'article 83 de la Loi n°2004-806 du 9 août 2004 précise la répartition des compétences en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et dispose que « *Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre 1er du titre 1er du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances.* » ;

**CONSIDERANT** que l'article 16 du Code de Procédure Pénale autorise le maire à agir en sa qualité d'officier de police judiciaire, et qu'il est alors placé sous la direction du Procureur de la République aux termes des articles 12 et 19 du même Code ;

**CONSIDERANT** que l'article 7 du Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, prévoit des amendes de 3<sup>ème</sup> classe en cas d'infraction à l'article L1 du Code de la Santé Publique, et que, selon l'article 131-13 du nouveau code pénal, le montant maximum de l'amende pour une contravention de 3<sup>ème</sup> classe est de 450 Euros ;

**CONSIDERANT** que le maire est compétent pour prendre des mesures visant à prévenir par des précautions convenables les accidents, incendies... et à prendre toute disposition visant à maintenir le bon ordre public auquel contribue la prévention des risques et menaces ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments communaux, notamment les écoles maternelles et primaires, soumises à une vigilance stricte en matière de sécurité, et la salle communale, utilisée presque exclusivement la nuit par un grand nombre de personnes, sont sous la responsabilité du maire ; que la conception du compteur LINKY et son installation sur un panneau de contrôle en bois sont tous deux non-conformes à la norme NF C 14-100 et au Règlement Sanitaire Départemental, qu'ils font peser une menace réelle et non contestable pour l'ordre public, compte tenu du risque consécutif d'incendies susceptibles de se propager, et du risque d'atteinte à la sécurité aux biens et personnes, y compris dans les lieux et bâtiments ouverts ou accessibles au public ;

**CONSIDERANT** que, selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1987 (n°68501), portant sur la « *méconnaissance du règlement sanitaire départemental* », « *la carence du maire a présenté le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune* » ;



**CONSIDERANT** que l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1986 (n°96272-99725) stipule que la responsabilité de la commune est engagée si « *l'insuffisance des mesures de prévision et de prévention prises par la commune, a constitué une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des victimes.* ».

## ARRETE

### ARTICLE I :

L'interdiction, à la date du présent arrêté, de tout remplacement des anciens compteurs existant, de type électromécanique ou électronique, par de nouveaux compteurs LINKY chez les usagers, propriétaires ou locataires, commerces ou entreprises, qu'ils soient situés en extérieur ou à l'intérieur des propriétés et habitations, sur le territoire de la commune, ainsi que pour tous les bâtiments communaux, tant que la conception et l'installation des compteurs LINKY ne sont pas conformes à la réglementation, à la norme NF C 14-100 et à l'article 51 de l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental ;

### ARTICLE II :

Le retrait de tous les compteurs LINKY déjà installés sur le territoire de la commune et non-conformes à la réglementation et aux normes précitées, ainsi que la réinstallation des compteurs, de type électromécanique ou électronique, qui ont été retirés, sous peine de contravention de 3<sup>ème</sup> classe, selon l'article 7 du Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 ;

### ARTICLE III :

Le Maire de la commune de Vallées d'Antraigues-Asperjoc est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Ardèche.

Fait à Vallées d'Antraigues-Asperjoc

Le 28 janvier 2020

Le Maire,

Gilles DOZ

Date d'affichage :

Date d'envoi et réception préfecture :

